



gisti, groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

Séminaire :

« Précarité de la main d'œuvre saisonnière et agriculture industrielle »

- Plate-forme de revendications -
janvier 2009

1. Lutte contre les atteintes aux droits des travailleurs

POUR une surveillance effective des conditions de travail dans les exploitations :
durées de travail, jours de repos, salaires, paiement des heures supplémentaires, frais de voyage du et vers le pays d'origine et frais de transport sur place, logement, hygiène et sécurité.

- Obligation faite aux Etats de se doter des moyens nécessaires pour assurer cette surveillance et sanctionner les employeurs qui n'offrent pas aux saisonniers des conditions de travail conformes aux droits des travailleurs.

- L'Union Européenne doit sanctionner les Etats ne mettant pas en œuvre des dispositifs suffisants pour veiller au respect des règles des droits du travail nationaux à l'égard des saisonniers.

POUR une information de qualité des travailleurs saisonniers quant à leurs droits.

- Obligation doit être faite aux Etats de fournir cette information ou de s'assurer qu'elle est fournie par des organismes indépendants

2. Garantie d'égalité de traitement

POUR que maladies professionnelles et accidents du travail soient pris en compte, que les victimes ne se retrouvent pas tout simplement privées de nouveaux contrats et sans prise en charge sanitaire et sociale de retour dans leur pays d'origine.

Un véritable suivi médico-social des travailleurs saisonniers doit être assuré par les Etats.

POUR la fin des discriminations des saisonniers en matière de protection sociale : les travailleurs saisonniers doivent bénéficier des mêmes assurances et prestations que les autres travailleurs de l'Etat où ils sont employés : sécurité sociale, allocations familiales, assurance chômage, retraite.

POUR l'égalité de droits avec les autres travailleurs dans tous les domaines, y compris en matière de formation professionnelle, et en matière de droits collectifs (représentation syndicale, droit de grève...), etc., selon la législation des Etats concernés.

POUR l'égalité de droits avec les autres migrants : accès aux dispositifs nationaux spécifiques à l'intention des migrants (par exemple, en matière de formation linguistique ou tout autre dispositif d'accueil ou d'intégration)

POUR la protection des travailleurs employés hors des cadres légaux En cas de délit commis par l'employeur, les saisonniers ne doivent pas être les premières victimes (placement en rétention, mesures d'éloignement). Les mesures en faveur des victimes de la traite et de l'exploitation doivent leur être accessibles.

POUR un droit à la mobilité intra-européenne semblable à celle dont peuvent user les autres migrants au sein de l'Union européenne.

3. Promotion d'une agriculture respectueuse de l'ensemble de ses travailleurs

POUR la conditionnalité des aides ou subventions des exploitants agricoles.

- Interdiction doit être faite aux Etats d'aider ou subventionner les exploitants agricoles qui ne respectent pas leurs obligations d'employeurs, légales et conventionnelles.

- L'Union Européenne doit veiller au respect par les Etats de la conditionnalité de ces aides.

POUR que la Politique Agricole Commune (PAC) intègre un volet de surveillance des conditions d'emploi de la main d'œuvre saisonnière.

En particulier, des subventions de l'Union dans le cadre de la PAC ne doivent pas être octroyées dans les Etats qui ne respectent pas leurs obligations minimales par rapport à la main d'œuvre employée pour les saisons agricoles.

POUR l'établissement d'une aide spécifique aux petites fermes européennes, reconnaissant leur fonction économique, sociale et territoriale.

4. Fin de la précarité du statut de travailleur saisonnier

POUR l'abandon de toutes mesures conduisant à un droit au séjour précaire et conditionné à la seule volonté d'un employeur (confiscation de passeport, signature d'un engagement de retour au pays, dépôt d'une garantie...).

Les personnes autorisées à entrer dans l'un des Etats de l'Union Européenne pour un contrat saisonnier doivent être autorisées à rechercher un autre emploi sur le territoire national, si elles le souhaitent, une fois la saison terminée (et donc pour le moins obtenir un titre de séjour provisoire pour cela).

Au travers du sort fait aux migrants saisonniers dans les pays de l'Union Européenne, de nombreux textes internationaux sont violés : la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Convention OIT n°97, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur les droits des migrants...

L'Union Européenne ne peut pas organiser un régime aussi dérogatoire à tous ces textes, et en particulier avec le principe d'égalité de traitement qui est au cœur de la politique européenne. Elle ne peut pas et ne doit pas isoler la situation des migrants saisonniers de celle des autres travailleurs et des autres migrants.

Le besoin de travail saisonnier dans le secteur de l'agriculture pourrait parfaitement être satisfait en ne laissant pas subsister un statut spécifique mais en respectant pour les personnes employées de façon temporaire dans ce secteur les règles de droit commun des travailleurs.
